

| |
|---|
| <p>INTRODUCTION D'UNE DEMANDE FORMULEE EN VUE DE FONCTIONNER EN TANT QUE GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS</p> |
|---|

A. Lorsqu'un groupement d'employeurs veut fonctionner en tant que groupement d'employeurs dans le cadre de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses (articles 186 et suivants) telle que modifiée par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, il doit se constituer sous la forme juridique,

- soit d'un groupement d'intérêt économique (au sens du Code des sociétés),
- soit d'association sans but lucratif (au sens de la loi du 27 juin 1921).

B. L'acte constitutif du groupement doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

C. La demande visant à obtenir l'autorisation de fonctionner en tant que groupement d'employeurs doit être notifiée par lettre recommandée adressée au Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Rue Blerot, 1 à 1070 Bruxelles. La demande est censée réceptionnée le troisième jour ouvrable qui suit cet envoi. Il convient d'y joindre copie des statuts et de mentionner l'identité et les coordonnées de la personne de contact désignée pour donner des précisions complémentaires (le gérant, par exemple).

Dans le cadre des nouvelles dispositions légales et réglementaires, la demande est soumise au Conseil National du Travail pour avis, lequel dispose de 60 jours pour s'exprimer.

Le Ministre de l'Emploi, compétent pour autoriser un groupement à fonctionner, détermine également la commission paritaire à laquelle le groupement est rattaché. Dans son avis, le CNT s'exprime également sur la question de ce rattachement.

D. Afin de permettre au CNT de disposer du maximum d'éléments, il est recommandé de mentionner dans ce courrier de quelle Commission paritaire les membres fondateurs relèvent. Il est également conseillé au groupement candidat de formuler une proposition de rattachement. A ce sujet,

- si tous les membres du groupement relèvent de la même commission paritaire, il n'y a aucun choix : le groupement sera rattaché à cette commission paritaire ;
- dans le cas contraire, il s'agira de fixer un critère de rattachement : il pourrait s'agir de la commission paritaire dont relèvent la majorité des membres ; il pourrait aussi s'agir de la commission paritaire de celui qui sera le plus grand utilisateur ; il pourrait s'agir également de la commission paritaires dont relève le plus grand volume de travailleurs occupés chez les membres ;
- en aucun cas, le rattachement ne pourra se faire par rapport à une commission paritaire qui ne fonctionne pas ou d'une commission paritaire à laquelle aucun des membres du groupement n'est rattaché.

Sur base de l'avis du CNT, le Ministre dispose d'un délai de 20 jours pour décider d'autoriser le groupement à fonctionner ou non en tant que groupement d'employeurs.

- En cas d'autorisation, il rattachera le groupement à une commission paritaire (cfr ci-dessus) ;
- L'autorisation peut être accordée pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- Il pourra également modaliser son autorisation en conditionnant, par exemple, celle-ci à la communication d'un rapport annuel :
 - mentionnant l'évolution du nombre de travailleurs occupés par le groupement (mouvements de personnel),
 - indiquant l'identité des membres (entrées et sorties des adhérents ou des fondateurs du groupement).